

---

**RÈGLEMENT #11-1 CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS  
ET LES ROULOTTES DE CAMPING SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ**

---

**#2021-06-79 ADOPTION RÈGLEMENT #11.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #11 SUR LES  
VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

**ATTENDU QUE** les véhicules récréatifs et les roulotte sont utilisés sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 mai 2021 par Jean-Marc Collin conseiller #4;

**ATTENDU QU'UN** projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 mai 2021;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Bianca Vibert

**APPUYÉ PAR** : Pierrot Vaillancourt

**ET RÉSOLU** majoritairement par tous les conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit et adopte le règlement #11-1:

**ARTICLE 1 - DÉFINITION**

**1.1** Ce règlement s'applique aux véhicules récréatifs autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation, abri ou bureau. En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

Les termes « véhicule récréatif » et « roulotte de camping » comprennent les types de véhicules suivants:

- Camion-camping,
- Tente-roulotte,
- Roulotte de camping,
- Autocaravanes,
- Caravanes-autobus,
- Remorque de voyage,
- Roulotte à sellette d'attelage,
- Toutes autres classes de caravanes

**1.2 LOT VACANT** : Qui n'est pas occupé par un bâtiment principal

**1.3 COUR LATÉRALE** : « Cour latérale » : espace résiduel de terrain, une fois enlevé la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. (Voir 2.3 définitions des termes, Règlement de zonage #68).

**1.4 COUR ARRIÈRE** : « Cour arrière » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière d'un bâtiment principal et leurs prolongements respectifs (Voir 2.3 définitions des termes, Règlement de zonage #68).

Ce règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

## **ARTICLE 2 - UTILISATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET ROULOTTES**

Les véhicules récréatifs et les roulotte peuvent être utilisés et entreposés dans la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, conformément aux conditions du présent règlement municipal.

## **ARTICLE 3 - INSTALLATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES ROULOTTES SUR UN LOT VACANT**

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte peut être installé sur un terrain vacant pour servir d'habitation pourvu:

- Qu'il appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est stationné.
- Qu'il soit immatriculé et peut être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du Ministère du Transport du Québec (MTQ).
- Qu'il soit desservi par un système septique conformément à la réglementation sur le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22 ».
- Il est desservi par un puits conformément à la réglementation sur le « Règlement sur le captage des eaux souterraines, chapitre Q-2, r. 6 ».
- Qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine tel que définie dans le plan d'Urbanisme de la municipalité, le Règlement de Zonage et le Guide d'interprétation - Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2015 (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).
- Tout véhicule récréatif ou une roulotte de camping munie d'un lavabo, toilette, etc. qui sera installée sur un lot vacant devra être installée conformément à un système d'hygiène selon les normes du Ministère de l'Environnement et de la municipalité.
- Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites dans la réglementation municipale.
- Que les marges de reculs soient respectées comme pour un bâtiment principal.
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule ou à la roulotte ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier. En aucun cas, les dimensions de cette plate-forme ne doivent dépasser 8'x8'.
- Section 3.6 du Règlement de Zonage, relatif aux usages complémentaires et temporaires s'applique. Par conséquent, les bâtiments secondaires ne sont pas autorisés sur un terrain vacant ayant un véhicule récréatif ou une roulotte de camping.
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation.
- Si un bâtiment principal doit être construit sur un emplacement sur lequel se trouve un véhicule récréatif ou une roulotte de camping, cette dernière doit être enlevée une fois la construction du bâtiment principal complétée selon les dispositions du plan d'urbanisme. La construction du bâtiment est considérée complétée lorsque le bâtiment est habitable.
- Un véhicule récréatif ou une roulotte de camping peut être installé sur un terrain vacant durant la construction d'un bâtiment résidentiel principal, et ce pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs.

L'entreposage d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte sur un terrain vacant n'est pas autorisé. Conformément aux dispositions de l'article 231 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, la municipalité a le droit de percevoir un droit de 10 \$ par mois pour l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte par un propriétaire sur son lot et a également droit au paiement d'une indemnité pour les services municipaux fournis. Ces frais seront facturés au moment de la demande de permis. Le coût du permis de séjour annuel d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte sur un terrain est de soixante (60) dollars. Ce coût est calculé en fonction de la période permise d'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte, soit du 15 mai au 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de la même année civile.

#### **ARTICLE 4 - INSTALLATION ET UTILISATION D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF OU D'UNE ROULOTTE SUR UN LOT AVEC UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un lot où existe un bâtiment principal sauf si les conditions stipulées à l'article 5 et à l'article 6 sont respectées.

#### **ARTICLE 5 - ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE ROULOTTES RÉCRÉATIF**

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer ses biens sur son lot à condition que:

- Il existe un bâtiment principal sur le terrain.
- Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal.
- Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou un système septique et/ou de l'électricité.
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte peut être entreposé par lot.
- Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisé comme habitation temporaire à court terme (moins de 15 jours) pour la famille ou les invités du propriétaire.
- En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).
- Il est interdit de transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de camping en bâtiment principal

#### **ARTICLE 6 - TOLÉRANCE POUR LES VÉHICULES OU LES ROULOTTES RÉCRÉATIF**

- Une tolérance de trois roulottes maximums sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal sera accordée, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, aux invités des propriétaires suite à une autorisation d'un représentant de la municipalité, le tout en conformité avec la réglementation municipale et les normes du ministère de l'environnement.
- L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot soit entre le mois de juin et le mois d'août.
- Le propriétaire doit aviser la municipalité chaque fois qu'un véhicule récréatif ou une roulotte est installé pendant plus de trois (3) jours.
- En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.

#### **ARTICLE 7 - SERVICES MUNICIPAUX**

- En outre, le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte visée à l'article #4 est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux (article 231 fiscalité municipale).
- Des frais de 10\$ par véhicule récréatif ou roulotte seront réclamés au propriétaire de terrain lorsqu'un véhicule récréatif ou une roulotte d'un invité est installé pendant plus de trois jours. Un maximum de trois véhicules est autorisé.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ACQUIS**

Il n'y a pas de droits acquis en ce qui concerne les véhicules récréatifs ou les roulettes dans la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.

#### **ARTICLE 9 : STATIONNEMENT**

1. Il est défendu de garer un véhicule récréatif (VR ou roulotte) sur un terrain municipal à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité
2. Il est défendu de garer un véhicule récréatif (VR ou roulotte) dans tout chemin public, quel qu'il soit, entre minuit et huit heures.
3. Il est interdit de stationner dans un chemin public toute roulotte-remorque, roulotte motorisée ou non, tente-roulotte ou remorque non motorisée, à moins que celle-ci ne soit attachée à un véhicule.
4. Il n'est pas permis de garer un véhicule sur un chemin public plus de 24 heures consécutives, peu importe la période de l'année.
5. Sauf en cas d'urgence ou de nécessité, il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur un chemin public.
6. Vous ne pouvez pas stationner un véhicule sur un chemin public lorsque des enseignes mobiles ont été placées pour indiquer des travaux d'enlèvement de la neige.
7. Il est interdit de stationner tout véhicule sur une piste cyclable ou une bande cyclable entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

#### **9.1 AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE POUR LA SAISON ESTIVALE 2021**

Exceptionnellement, pour la saison 2021 (entre le 25 juin 2021 et 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan autorise le stationnement de véhicules récréatifs sur certains sites. Ils pourront être utilisés pour une durée maximum de 48 heures.

Ces stationnements ne donnent pas accès au service d'eau, d'électricité ou d'égouts sanitaires

Les endroits désignés et le nombre de places disponibles :

- Église, 210, rue de la Mer, 5 sites (don à l'église recommandé)
- Mer et culture, 381, rue de la Mer, 5 sites
- Lac Patterson : **gratuit**

**Au besoin, cet article pourra être reconduit dans les prochaines années. Le conseil devra en faire l'adoption par résolution.**

#### **ARTICLE 10 : VIDANGE DES EAUX USÉES**

Il est interdit de rejeter dans le réseau d'égout les boues ou les eaux usées d'un véhicule récréatif.

Le point de vidange autorisé pour les véhicules récréatifs est situé près du Garage Municipal au 1506, route de l'Aéroport.

#### **ARTICLE 11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter tout bien immobilier entre 7 h et 19 h. L'inspecteur en bâtiment peut inspecter l'intérieur d'une maison, d'un bâtiment, d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte, afin de déterminer si le règlement actuel est respecté. Les propriétaires, les locataires ou les occupants sont obligés de laisser entrer l'inspecteur en bâtiment. Ils doivent également répondre à toutes les questions pertinentes à l'application du règlement actuel.

L'inspecteur en bâtiment peut prendre des photos ainsi que les échantillons qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DU FONCTIONNAIRE**

Toute personne présente lorsque l'inspecteur en bâtiment effectue une inspection ne doit pas insulter, molester, intimider, menacer ou nuire à l'agent de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe de Mingan.
- NULLITÉ : Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
- AMENDES : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et une amende minimale de 1500 \$ et maximale de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

- L'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment ou tout membre d'un corps de police est chargé de l'application du présent règlement.
- DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION : La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- Il est interdit à toute personne d'injurier, d'entraver, de tromper par réticence ou fausse déclaration, la personne chargée de l'application du présent règlement.
- Quiconque doit fournir à la personne chargée de l'application du présent règlement, tout renseignement requis par cette dernière dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 14 – REMPLACEMENT**

Ce présent règlement remplace tous autres règlements municipaux antérieurs concernant les véhicules récréatifs et les roulotte de camping sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan

### **ARTICLE 15 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Martin Beaudin, Maire

---

Ghabi Nader, Directeur général

<b>Date d'avis de motion :</b>	<b>5 mai 2021</b>
<b>Date d'adoption du premier projet de règlement (#2021-05-63) :</b>	<b>5 mai 2021</b>
<b>Date d'adoption du règlement (#2021-06-79) :</b>	<b>7 juin 2021</b>
<b>Date de publication:</b>	<b>8 juin 2021</b>